

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne JEAN-BAPTISTE MAHON, Compagnon Cordier, à être attaché au Carcan, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à un poteau qui, pour cet effet, ſera planté dans la Place Maubert, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteau devant & derriere portant ces mots: (Voleur de clefs aux ſerrures des portes intérieures,) *au fouet, à la marque de la lettre V, & au banniſſement pour cinq ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-un Octobre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

VU par la Chambre des Vacations le procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accuſateur, contre Jean-Baptiſte

Mahon, Compagnon Cordier, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue ſur ledit procès le 6 Octobre 1779, par laquelle ledit Jean-Baptiſte Mahon a été déclaré duement atteint & convaincu des différens vols de clefs faits aux ſerrures des chambres des maiſons dans leſquelles il s'introduiſoit furtivement, ainſi qu'il eſt mentionné au procès; pour réparation de quoi il a été condamné à être attaché au carcan dans la place Maubert, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteau devant & derriere portant ces mots: (*Voleur de clefs aux ſerrures des portes intérieures;*) ce fait, être battu & fuſtigé nud de verges, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, enſuite flétri d'un fer chaud en forme de la lettre *V* ſur l'épaule droite, & banni pour cinq ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & il a été condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre ſur ſes biens; il lui a été enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; défenſes lui ont été faites de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de ſon banniſſement expiré, dans ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par leſdites Déclarations du Roi; il a été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée & affichée dans tous les lieux &

carrefours accoutumés de ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin seroit. Oui & interrogé en la Chambre ledit Jean-Baptiste Mahon sur ses causes d'appel & cas à lui imposés : Tout considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Jean-Baptiste Mahon de ladite Sentence, met l'appellation au néant; ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet; condamne ledit Jean-Baptiste Mahon en l'amende ordinaire; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & par-tout où besoin sera; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Jean-Baptiste Mahon prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement en Vacations, le vingt-un Octobre mil sept cent soixante-dix-neuf. Collationné MASSIEU.



Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1779.*

Compagnies financières

328*

Loi

Relative à la liquidation de la Ci-devant Compagnie des assurances sur la vie.

29 Ventôse an 3.